



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

2020-76

Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION DE COMMISSION  
INTERCOMMUNALE DE SECURITE

DOMAINES D'AILLON-MARGERIAZ 1000 E 140

\*\*\*\*\*

La Mairie de la Commune d' AILLON LE JEUNE,

Vu le code des communes et notamment les articles L 122.22, L 131. 1, L 131.2, L 131.13, Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L2213-4, L2213-18 et L2321-2,

Vu la loi N°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi N°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à 8 et les textes pris pour son application,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation de quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels,

Vu l'Arrêté municipal 2020-75 portant agrément du responsable du service des pistes du 16 décembre 2020,

Vu l'Arrêté municipal 2020-77 relatif à la sécurité pistes Alpin du 16 décembre 2020,

Vu l'Arrêté municipal 2020-78 relatif à la sécurité pistes nordique et espaces aménagés du 16 décembre 2020,

Vu l'Arrêté municipal 2020-79 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige du 16 décembre 2020,

Vu l'Arrêté municipal 2020-80 réglementant les zones réservées à la pratique des chiens de traîneaux du 16 décembre 2020,

Vu l'Arrêté municipal 2020-81 réglementant l'accès et l'ouverture du restaurant d'altitude du 16 décembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L2213-4, L2213-18 et L2321-2,

## ARRETE

PREAMBULE : Considérant que le domaine skiable d'Aillon/Margériaz est composé de deux sites, Aillon/Margériaz 1000 et Aillon/Margériaz 1400, que l'emprise de ces derniers s'étend sur plusieurs communes, et que les Maires sont chargés de la sécurité et de l'organisation des secours sur la commune dont ils ont la charge,

### ARTICLE 1

Il est instauré une Commission intercommunale de sécurité chargée de proposer aux Maires toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité sur les territoires des différentes communes et notamment :

- Sur les pistes de ski des différentes communes,
- Sur les différents espaces aménagés,
- Au regard des nombreuses failles présentes sur le site d'Aillon/Margériaz 1400.
- Au regard des dangers d'avalanches sur le territoire des différentes communes.

### ARTICLE 2

Le rôle de cette Commission intercommunale de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention et l'information, la sécurité et les secours et notamment :

- L'application des règles de balisage, de signalisation, d'information et de protection,
- Les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques,
- L'organisation des Services de secours,
- La protection des personnes et des biens
- Le fonctionnement des restaurants d'altitude en journée et en soirée,
- Le déclenchement de secours en « gouffres » pour le site d'Aillon/Margériaz 1400.

### ARTICLE 3

Cette commission intercommunale de sécurité est composée de techniciens et de personnes qualifiées dont les noms et qualité suivent :

- Les Maires,
- Les adjoints au Maire délégués,
- Le Directeur de l'école de ski,
- Le Président de la SAEM des Bauges (exploitant),
- Le Directeur de la SAEM des Bauges, -
- Le Responsable du Service des Pistes,
- Le Chef d'exploitation RM,
- Un représentant de la Brigade de Gendarmerie,
- Un représentant de la Direction des routes du Département, -
- Un représentant du GMSP de Chambéry,

- Un représentant du Corps de Sapeurs-Pompiers du Châtelard.

#### ARTICLE 4

La Commission intercommunale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative d'un des Maires d'Aillon le Jeune ou sur proposition de l'un des conseillers municipaux d'une Mairie.

En cas d'urgence ou de questions spécifiques, une Commission intercommunale restreinte peut être réunie.

Chaque réunion de la commission intercommunale de sécurité donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre en Mairie d'Aillon le jeune. Ce dernier sera numéroté et paraphé.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la création de la commission intercommunale de sécurité n° 2017-68 du 7 décembre 2020.

#### ARTICLE 6

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission intercommunale de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Fait à Aillon le Jeune,  
Le 16 décembre 2020.



Le Maire,  
Serge TICHKIEWITCH.